

Définition	Interprétation et commentaires
<p><b>3.2 Déficience visuelle — Code 42</b></p> <p>L'élève ayant une déficience visuelle est celui ou celle dont l'évaluation oculovisuelle, effectuée à l'aide des examens que lui fait passer un spécialiste qualifié<sup>1</sup>, révèle pour chaque œil une acuité visuelle d'au plus 6/21 ou un champ de vision inférieur à 60° dans les méridiens 90° et 180°, en dépit d'une correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à + 4,00 dioptries<sup>2</sup>.</p> <p>L'élève est handicapé ou handicapée par une déficience visuelle lorsque son évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de l'aide de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des limites sur le plan de la communication pouvant se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le besoin de matériel adapté (imprimés de bonne qualité, parfois agrandis, pour l'élève fonctionnellement voyant; matériel en braille, en relief, enregistreuses sonores pour l'élève fonctionnellement aveugle);</li> <li>• le besoin d'exercices et d'un soutien occasionnel pour l'utilisation de ses appareils d'aide mécanique ou électronique ou d'un matériel scolaire adapté;</li> <li>• le besoin d'apprendre et de recourir à des codes substitutifs pour lire et écrire (dans le cas d'un élève fonctionnellement aveugle);</li> <li>• le besoin d'un enseignement adapté pour la compréhension de certains concepts.</li> </ul> </li> <li>– des limites dans la participation aux activités de la vie quotidienne pouvant requérir des exercices particuliers, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle;</li> <li>– des limites sur le plan de la locomotion requérant un exercice particulier, un enseignement adapté ou une assistance occasionnelle.</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un ou une ophtalmologiste ou un ou une optométriste est en mesure de diagnostiquer une <b>déficience visuelle</b> chez un ou une élève.</li> <li>2. Les résultats de l'évaluation oculovisuelle doivent correspondre aux normes établies dans la définition de l'élève handicapé ou handicapée par une déficience visuelle. Dans ce cas, l'évaluation fonctionnelle révèle, en dépit de la technologie utilisée ou par rapport à celle-ci, que l'élève présente l'une des caractéristiques décrites dans la définition et qu'il ou elle a besoin de services éducatifs adaptés.</li> </ol> <p>Si les résultats de l'évaluation ne correspondent pas aux normes établies dans la définition, on ne peut considérer l'élève comme un handicapé visuel ou une handicapée visuelle.</p>